## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Commune de NOGUERES

SEANCE DU 18 JUIN 2015

Nombre de Conseillers : L'an deux mille quinze, le dix-huit juin, à vingt heures trente, le

Conseil Municipal de la Commune de NOGUERES, dûment convoqué s'est

réuni en

en exercice: 11

session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc MARTIN,

Maire.

présents: 9

votants: 9

PRESENTS:

CAPDEVILA Camille -CARSUZAA Françoise - DELLUC-DARBAS Marie-Luce - FILANDRO Isabelle-LACHAIZE Laurent - LAMANOU Didier- LARA

Firmin -SOURBE Céline

**Date convocation** 

12 /06/2015

**EXCUSES**: BORDENAVE Geneviève - NAVARRO Bruno-

Affichage convocation

12/06/2015

SECRETAIRE DE SEANCE : CARSUZAA Françoise

<u>OBJET</u>: Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de NOGUERES <u>Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 18 juin 2015 parvenue au contrôle de légalité le 23 juin 2015, suite à une erreur matérielle</u>

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) ;

et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et

**3°** Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code :

et

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :

et

5° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit

et

- 6° les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
- Et 7° les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Le Maire,

Jean-Luc MARTIN

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le : 30/6/15